

REGLEMENT DES DECHETTERIES DU SEDHL



PRÉAMBULE

VU le code général des collectivités territoriales et le code de l'environnement.

VU la loi n°75.633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi n°92.646 du 13 juillet 1992 (codifiée), relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU la loi 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU la loi dite Grenelle 1 de l'environnement n° 2009-967 du 3 Aout 2009 et la loi dite Grenelle 2 portant engagement national pour l'environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010,

VU la loi n°76.663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée),

VU les arrêtés ministériels pris pour application de la loi précitée : du 27/03/2012 pour les installations référencées rubrique no 2710-1 (collecte des déchets dangereux) du 26/03/2012 pour les installations référencées rubrique 2710-2 (collecte des déchets non dangereux),

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

VU la loi 1102020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire,

VU le Règlement Sanitaire Départemental des Landes

VU la délibération n° 2019.1762 du Conseil Régional en date du 21 Octobre 2019 approuvant le Plan régional de prévention et de gestion des déchets,

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2020 portant approbation du Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Nouvelle Aquitaine intégrant le volet prévention et gestion des déchets et économie circulaire,

VU l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n°201 en date du 18 Juin 2024 portant modification statutaire du Syndicat d'Elimination des Déchets de la Haute Lande à compter du 1er Juillet 2024.

VU la délibération n°48/2024 en date du 26 Juin 2024 adoptant le nouveau règlement des déchetteries du SEDHL

RÈGLEMENT

ARTICLE 1 – CHAMPS D'APPLICATION.

Le Syndicat d'Élimination des déchets de la Haute Lande gère 10 déchetteries situées sur les communes d'Arengosse, Lesperon, Morcenx, Onesse-Laharie, Ygos-Saint-Saturnin, Sabres, Sore, Moustey et Solférino.

Ce règlement est commun aux 10 sites. Il a pour mission de définir le fonctionnement général de la déchetterie, la nature et les conditions de dépôts des déchets acceptés ou la nature des déchets interdits, et les conditions d'accès aux sites.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les usagers du service (ménages ou producteurs non ménagers) et toutes personnes tierces présentes sur le site.

ARTICLE 2 – DÉFINITION ET RÔLE DE LA DÉCHETTERIE.

La déchetterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter durant les horaires d'ouverture, certains matériaux définis à l'article 5 du présent règlement, qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères résiduelles et/ou d'emballages, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte du SEDHL en vigueur.

La déchetterie permet de :

- De permettre à la population du territoire d'évacuer ses déchets non pris en charge par d'autres services de la collectivité dans de bonnes conditions.
- D'effectuer un tri des matériaux et objets permettant, si leur réemploi n'est pas possible, leur recyclage, valorisation énergétique ou à défaut l'élimination dans des installations spécialisées et agréées.
- D'éviter le recours aux dépôts sauvages et limiter la pollution (eaux, sols, air) due aux déchets ménagers spéciaux en sensibilisant l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement.

Le SEDHL est garant du respect de la réglementation en matière de gestion et traitement des déchets collectés sur ces installations, de la sécurité des personnes et des installations et enfin agit dans le cadre de l'intérêt général : c'est pourquoi toute récupération d'objet ou matériaux déposé en déchetterie est proscrite.

Plusieurs types d'usagers sont distingués dans les règles d'accès aux installations détaillées ci-après :

- Les usagers habitants ;
- Les usagers producteurs non ménagers parmi lesquels se trouvent les entreprises, collectivités, et les associations.

Ces déchets doivent préalablement être triés et répartis, par les usagers eux-mêmes, dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

Accessoirement, certaines déchetteries peuvent être le cas échéant, des points de retrait et/ou de remise de sacs de pré collecte de tri sélectif ou de composteurs, dans le cadre d'une procédure établie en amont par le SEDHL.

ARTICLE 3 – REGIME JURIDIQUE D'UNE DÉCHETTERIE.

Les déchetteries du territoire sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à la loi du 19 juillet 1976.

Elles sont rattachées, par décret n° 2012-384 en date du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, à la rubrique n° 2710 (*installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets*) de ladite nomenclature. Au regard des quantités collectées, elles sont soumises au régime soit de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ACCÈS, D'HORAIRE D'OUVERTURE ET DE LOCALISATION DES DÉCHETTERIES :

Article 4.1 : Conditions d'accès aux déchetteries du SEDHL.

Pour les usagers habitants (=ménages), l'accès aux déchetteries du SEDHL est gratuit. Ils doivent pouvoir néanmoins justifier d'une résidence dans une commune du territoire du SEDHL (*voir carte en préambule de ce règlement*).

Tous les usagers devront être ainsi en mesure de présenter au gardien de la déchetterie s'il en fait la demande, un justificatif de domiciliation sur le territoire du SEDHL. L'absence de présentation de justificatifs constitue un motif de refus d'accès et de dépôt à la déchetterie.

Tout particulier utilisant un véhicule professionnel de location à des fins personnelles doit, avant le dépôt, prévenir l'agent d'accueil de la déchetterie et le cas échéant pouvoir justifier d'une autorisation écrite de prêt de véhicule.

Pour les usagers producteurs non ménagers (*artisans, commerçants, collectivités, administrations, etc.*), l'accès aux déchetteries est strictement réglementé :

Ainsi,

- **Pour les entreprises du territoire du SEDHL uniquement, l'accès aux déchetteries du SEDHL est INTERDITE, sauf pour le flux carton** sous condition du paiement de la redevance spéciale pour professionnels du SEDHL.
- **Pour les Administrations et les Associations,** le dépôt de déchets est autorisé sous conditions : d'acceptation au préalable par le SEDHL de leur nature, de leurs volumes et de leur tri. Ces conditions sont à faire valider en amont avant tout dépôt par les services du SEDHL.

Article 4.2 : Jours et Horaires d'ouverture - SAISON HIVER.

MORCENX-LA-NOUVELLE 8 Chemin de Gironsaçq	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
	FERMÉE	9H00-12H00 14H00-17H30	14H00-17H30	FERMÉE	9H00-12H00 14H00-17H30	9H00-12H00 14H00-17H30
LABOUHEYRE Rue de la Grande Lande	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
	9H00-12H00 14H00-18H00	9H00-12H00 14H00-18H00	FERMÉE	9H00-12H00 14H00-18H00	9H00-12H00 14H00-18H00	9H00-12H00 14H00-18H00
SORE Route de la Gare	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
	FERMÉE	FERMÉE	8H30-12H30 13H30-17H00	FERMÉE	FERMÉE	8H30-12H30 13H30-17H00
SABRES Route du Brana	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
	13H30-17H30	FERMÉE	13H30-17H30	FERMÉE	13H30-17H30	9H00-12H00 13H30-17H30
ARENGOSSE 1146 Route de Villenave	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
	FERMÉE	FERMÉE	FERMÉE	9H00-12H00	FERMÉE	9H00-12H00
YGOS-SAINT-SATURNIN 987 Route du Stade	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
	FERMÉE	FERMÉE	FERMÉE	14H00-17H00	FERMÉE	14H00-17H00
ONESSE-LAHARIE Route de Lestatjaou	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
	FERMÉE	9H00-12H00	9H00-12H00	FERMÉE	FERMÉE	9H00-12H00
LESPERON 401 Allée des Bruyères	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
	FERMÉE	14H00-17H00	14H00-17H00	FERMÉE	FERMÉE	14H00-17H00
SOLFÉRINO Quartier de la Gare	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
	FERMÉE	FERMÉE	14H00-16H00	FERMÉE	FERMÉE	10H00-12H00
MOUSTEY Route de Richet	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
	FERMÉE	9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00	9H00-12H00 14H00-17H00

Article 4.3 : Jours et Horaires d'ouverture - SAISON ETE.

Ces horaires d'été sont appliqués chaque année, du premier week end de juillet jusqu'au dernier week end d'Août.

MORCENX-LA-NOUVELLE 8 Chemin de Gironsaçq	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
	FERMÉE	7H30-12H30 13H00-14H30	7H30-12H	FERMÉE	7H30-12H30 13H00-14H30	7H30-12H30 13H00-14H30
LABOUHEYRE Rue de la Grande Lande	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
	7H30-12H30 13H00-14H30	7H30-12H30 13H00-14H30	FERMÉE	7H30-12H30 13H00-14H30	7H30-12H30 13H00-14H30	7H30-12H30 13H00-14H30
SORE Route de la Gare	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
	FERMÉE		7H00-14H30	FERMÉE		7H00-14H30
SABRES Route du Brana	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
	8H00-12H00	FERMÉE	8H00-12H00	FERMÉE	8H00-12H00	7H30-12H00 12H30-14H30
ARENGOSSE 1146 Route de Villenave	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
	FERMÉE			8H00-11H00	FERMÉE	8H00-11H00
YGOS-SAINT-SATURNIN 987 Route du Stade	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
	FERMÉE			11H30-14H30	FERMÉE	11H30-14H30
ONESSE-LAHARIE Route de Lestatjaou	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
	FERMÉE	8H00-11H00	8H00-11H00	FERMÉE		8H00-11H00
LESPERON 401 Allée des Bruyères	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
	FERMÉE	11H30-14H30	11H30-14H30	FERMÉE		11H30-14H30
SOLFÉRINO Quartier de la Gare	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
	FERMÉE		10H00-12H00	FERMÉE		10H00-12H00
MOUSTEY Route de Richet	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
	FERMÉE	7H30-12H30 13H00-14H30	7H30-12H30 13H00-14H30	7H30-12H30 13H00-14H30	7H30-12H30 13H00-14H30	7H30-12H30 13H00-14H30

Article 4.4 : Cas particuliers des fermetures exceptionnelles totales ou partielles de sites.

Des fermetures exceptionnelles totales ou partielles (*limitées sur une zone du site*) d'une ou plusieurs déchetteries peuvent être organisées par le SEDHL dans les cas suivants :

- En cas de conditions météorologiques défavorables sous prévenance préfectorale,
- En cas d'accident ou d'incident sur la déchetterie,
- Pour la réalisation de travaux ou pour nécessité de service,
- Pour une intervention technique ponctuelle réalisée par les agents du SEDHL ou par un des prestataires agissant pour le compte du SEDHL.
- Pour une formation professionnelle pour les agents du SEDHL
- Pour une action de sensibilisation à l'environnement auprès des scolaires.

Dans la mesure du possible, une information au préalable sera diffusée par le SEDHL et les communes en amont de ces fermetures totales ou partielles exceptionnelles auprès des usagers par tout moyen et par une signalétique adaptée (*affichage, flyer, site internet, applications smartphone...*).

Malgré tout, dans certains de ces cas, cette fermeture exceptionnelle pourra intervenir sans préavis.

RAPPEL : pendant le temps de fermeture des sites, tout dépôt de déchets à leurs abords constitue un « dépôt sauvage » et est passible de contraventions et/ou d'amendes régies par les codes pénal et de l'environnement comme précisé dans le règlement de collecte du SEDHL.

Article 4.5 : Rôles des agents -personnel d'accueil- des déchetteries du SEDHL.

Durant les heures et jours d'ouverture de la déchetterie, ces sites sont placés sous la responsabilité du gardien du SEDHL qui a pour mission notamment :

- D'assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- Du contrôle de la nature et des volumes des déchets qui y sont déposés,
- D'accueillir les usagers du territoire,
- De conseiller et informer les usagers sur le tri des déchets,
- D'aider l'utilisateur suivant nécessité,
- De faire respecter le présent règlement. Il peut à ce titre, interdire l'accès au site à tout contrevenant ne respectant pas ce document,
- De veiller à la propreté du site,
- De tenir les différents registres,
- De gérer les matériels de la déchetterie (*pharmacie, outils, outil informatique, absorbant...*)
- De déclarer les besoins d'enlèvement par le biais informatique et les anomalies constatées à son chef de service ou au bureau du SEDHL.

ARTICLE 5 – NATURE DES DÉCHETS ACCEPTÉS OU INTERDITS EN DECHETTERIE.

Tout déchet déposé dans le respect des dispositions énumérées ci-après devient la propriété du SEDHL.

	DECHETTERIES DU SEDHL									
POUR LES PARTICULIERS	Arengosse	Lesperon	Morcenx-la Nouvelle	Onesse Laharie	Ygos Saint Saturnin	Labouhayre	Sore	Sabres	Moustey	Solférino
TOUT VENANT INCINERABLE										
FERRAILLE										
DECHETS VERTS										
CARTON										
GRAVATS / INERTES										
PLACO / PLACOPLATRE										
BOIS										
MOBILIER										
PEINTURES										
VERNIS										
SOLVANTS										
ACIDES										
ENGRAIS										
PRODUITS PHYTOSANITAIRES										
BOUTEILLE DE GAZ										
HUILE DE FRITURE										
HUILE DE VIDANGE										
BATTERIES										
PNEUS VEHICULES LEGERS / LOURDS										
CARTOUCHES D'ENCRE										
RADIOGRAPHIE S										
BOUTEILLES D'OXYGENE										
EXTINCTEURS										
DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES (D3E)										
LAMPES FLUOCOMPACTES										
TUBES FLUORESCENTS										
TEXTILES										
EMBALLAGES ET PAPIERS										
VERRE										
FILTRE A HUILE										
PILES ET ACCUMULATEURS										
LAINE DE ROCHE										
LAINE DE VERRE										
DASRI (Déchets d'Activités et de Soins à Risques Infectieux) : seringues et déchets médicaux										
AMIANTE / FIBROCIMENT										
ÉLÉMENT ENTIERS DE VÉHICULES										
PRODUITS EXPLOSIFS OU RADIOACTIFS										
DÉCHETS PUTRESCIBLES A L'EXCEPTION DES DÉCHETS DE JARDIN										
CADAVRES ANIMAUX, DECHETS ISSUS DES ABATTOIRS										
ORDURES MENAGERES RESIDUELLES										
POUR LES ENTREPRISES										
CARTON										

DECHETS ACCEPTES	
DECHETS ACCEPTES SOUS CONDITIONS	
DECHETS INTERDITS EN DECHETTERIE	

Cette liste n'est pas exhaustive et peut être amendée à tout moment par le SEDHL.

Par ailleurs, le SEDHL, au travers de ses agents, peut, de sa propre initiative, refuser tout dépôt qui risque, du fait de sa nature, sa forme ou sa dimension, présenter un risque particulier pour les personnes ou une sujétion particulière à risque pour l'exploitation.

Le gardien et le service déchets du SEDHL peuvent informer et orienter les usagers vers les filières spécifiques adaptées au traitement ou l'élimination de ces déchets non acceptés en déchetterie.

ARTICLE 6 : CONSIGNES DE SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES SUR LES DECHETTERIES.

L'attention des usagers est portée sur l'existence de nombreux risques sur les déchetteries en lien avec la topographie des lieux, la nature de certains produits déposés, les opérations qui sont menées (*chargements, déchargements, compaction, manutention, broyage* éventuel...), la circulation des véhicules et des éventuels engins.

Aussi, le présent règlement fixe les consignes obligatoires et les recommandations applicables à chacun des sites du SEDHL pour pouvoir déposer ses déchets autorisés en toute sécurité.

Par ailleurs, le SEDHL s'engage à privilégier et à développer au maximum les diverses possibilités de recyclage des déchets réceptionnés en déchetterie au détriment de celle de l'élimination. C'est pourquoi une attention toute particulière est apportée aux opérations de tri.

De ce fait, tous les usagers sont tenus de trier et de séparer eux-mêmes les différents matériaux, notamment les matériaux recyclables ou valorisables et de les déposer dans les différents conteneurs réservés à cet effet.

En cas de doute, ils doivent demander conseil au gardien qui les orientera. Si le gardien les interpelle ils doivent suivre les directives indiquées.

Enfin, il est à noter que dès lors qu'un déchet est déposé dans l'enceinte de la déchetterie, il devient la propriété de la collectivité. Toute récupération est donc considérée comme un vol.

Article 6.1. Recommandations et consignes obligatoires pour les particuliers/usagers fréquentant les déchetteries.

Recommandations :

Pour les usagers des déchetteries, il est recommandé avant tout de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement/vidage en toute sécurité de leurs déchets. Ce déchargement/vidage de déchets dans les bennes ou contenants spécifiques se fait aux risques et périls des usagers.

Obligations pour les usagers :

- Respecter le présent règlement intérieur des déchetteries du SEDHL.
- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt des déchets auprès du gardien de déchetterie pour voir leur acceptabilité.
- Respecter les conseils et consignes de tri délivrés par l'agent de déchetterie
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (*bennes, conteneurs, plateforme*).
- Respecter les directives des agents de déchetterie en matière de sécurité.

- Respecter et se conformer aux consignes données pour leur mise en sécurité en cas d'urgence ou lors des interventions techniques ponctuelles.
- Avoir un comportement correct envers le personnel du SEDHL ou mise à disposition par une commune, assurant le gardiennage de la déchetterie.
- Prévoir ses propres outils nécessaires au déchargement (pas de prêt) de ses déchets.
- Privilégier le stationnement en marche arrière afin d'optimiser l'espace disponible.
- Stationner son véhicule dans les places réservées pour éviter d'encombrer le haut de quai.
- Quitter le site immédiatement après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site

En cas de saturation des bennes ou des contenants, ne pas décharger ses déchets mais s'adresser à l'agent de déchetterie afin de savoir la démarche à suivre.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets s'expose à l'application des sanctions prévues au chapitre 9 du présent règlement.

Interdictions :

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les contenants de déchets.
- Se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchetterie ou aux autres usagers.
- Fumer sur le site.
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site.
- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux ou toxiques.
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchetterie.
- Accéder à la plate-forme basse réservée au service.
- Accéder au site en présence d'animaux même tenus en laisse.
- Les enfants relèvent exclusivement de la surveillance et restent sous l'unique responsabilité des responsables légaux qu'ils accompagnent.

Article 6.2 : Consignes pour autres intervenants / prestataires du SEDHL.

Les prestataires de collecte des objets, matériaux et déchets, qu'ils soient directement mandatés par le SEDHL ou par un tiers (*cas des collecteurs des éco-organismes*) doivent obligatoirement :

- Respecter le présent règlement intérieur des déchèteries et des plateformes végétaux ;
- Porter les équipements de protection individuelle nécessaires à l'exercice de leur activité ;

- Respecter les protocoles de sécurité et de circulation relatif aux opérations de chargement et de déchargement des sites, rédigés par le SEDHL.

En cas de non-respect du présent article par le prestataire, les agents d'accueil sont tenus de signaler tout dysfonctionnement à leur hiérarchie et au SEDHL à l'aide d'un rapport d'incident sécurité et prévention des risques.

Article 6.3. Risques de chute.

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter et de laisser en place les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer la vidange en toute sécurité. Un affichage sur déchèterie rappelle les risques de chute.

L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant particulièrement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchèterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs ou de rentrer dans les bennes.

Article 6.4. Risques de pollution.

Les déchets et produits déposés en déchèteries peuvent présenter un risque de pollution des eaux et des sols. Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Conditions de stockage	
Déchets dangereux	<p>Réceptionnés uniquement par les agents des déchèteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié pour le stockage (local interdit au public).</p> <p>Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine si non être identifiés (étiquette sur le contenant).</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt.</p> <p>Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.</p>
Huiles de vidange	<p>Le mode opératoire de déversement des huiles est affiché sur le lieu de dépôt et doit être lu avec attention.</p> <p>Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchèterie.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des huiles ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchèterie.</p>

En cas de déversement ou de constat d'une fuite, les usagers doivent le signaler à l'agent d'accueil dans les meilleurs délais afin qu'il puisse intervenir pour gérer l'incident.

Article 6.5. Risques incendie.

Tout allumage de feu est interdit.

L'interdiction de fumer/vapoter est stricte en dehors des zones autorisées et réservées au personnel d'accueil et d'exploitation.

En cas d'incendie, tous les agents de déchèterie présents sur le site sont chargés :

- Donner l'alerte en appelant le 18 ou le 112 à partir du smartphone de la déchèterie
- D'organiser l'évacuation de toute personne présente sur le site
- D'utiliser les extincteurs présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'utilisateur peut accéder au local de l'agent de déchèterie pour appeler les pompiers (18 ou 112).

Article 6.6 Règles de circulation.

La circulation dans l'enceinte des déchetteries doit se faire au pas.

Hors véhicules de collectes et de services du SEDHL ou agissant pour son compte sont acceptés uniquement les véhicules dont le PTAC $\leq 3,5$ T.

Sur le site les usagers sont tenus de respecter le sens de circulation, le code de la route ainsi que la signalisation mise en place le cas échéant (*stop, sens interdit, limitation de vitesse etc.*).

Par ailleurs, il est interdit aux usagers de pénétrer dans le périmètre de sécurité matérialisé par une signalisation adaptée lors des opérations techniques ponctuelles réalisées par les agents du SEDHL ou par le prestataire agissant pour son compte. Il en va de même lors des opérations de broyage le cas échéant.

Le stationnement des véhicules des usagers est autorisé uniquement pour le déversement des déchets.

Les usagers doivent arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Les usagers doivent quitter le quai dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement de la zone d'accueil.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES EN CAS DE DOMMAGES.

Article 7.1 : Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes.

L'utilisateur est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Le SEDHL décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte des déchèteries.

Le SEDHL n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation entre usagers, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, professionnel ou prestataire intervenant dans l'exploitation du site, un constat amiable, signé par les deux parties sera établi. Un exemplaire sera remis au SEDHL.

Article 7.2 : Mesures à prendre en cas d'accident corporel.

La déchèterie est équipée d'une trousse ou d'une armoire à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchèterie.

La personne habilitée à prendre les mesures nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchèterie.

En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchèterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchèterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile).

Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir le carnet d'accident.

Article 7.3 : Préjudice subi par un usager au sein d'un site.

Lorsqu'un usage considère qu'il a subi un préjudice matériel au sein d'une déchèterie, il doit immédiatement en faire à l'agent de déchèterie présent sur le site. Un constat amiable sera établi et communiqué aux services administratifs du SEDHL pour donner suite au dossier.

ARTICLE 8 : VIDEOPROTECTION DES INSTALLATIONS.

Les déchèteries du SEDHL sont équipées d'un système de vidéoprotection conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieur, de la loi n 0 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ainsi que du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et de la loi n0 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Elles sont placées sous vidéoprotection aux seules fins d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Les données ainsi collectées ne sont détenues que par les services du SEDHL devant en connaître et ne peuvent servir qu'aux finalités précisées ci-avant. Ces données ne pourront être communiquées qu'aux seuls les tiers autorisés prévus par la loi.

En application de la réglementation en vigueur et conformément aux autorisations préfectorales d'installation de ces équipements, les images sont conservées trente (30) jours.

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de leurs données qu'elle peut exercer en introduisant sa demande auprès du service « Déchets » à l'adresse contact@sedhl.fr à l'attention du référent RGPD du Syndicat d'Élimination des Déchets de la Haute Lande.

Par ailleurs, les images de vidéoprotection pourront servir pour la constatation des infractions à la réglementation sur les déchets (*abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou autres objets*)

ARTICLE 9 : INFRACTIONS AU RÈGLEMENT ET SANCTIONS.

Tout manquement au présent règlement ainsi que son non-respect exposeront les usagers quels qu'ils soient ou tout tiers, aux sanctions administratives et/ou judiciaires, prévues par les textes légaux et réglementaires en vigueur.

Pour l'utilisateur qui utilise les équipements à des fins professionnelles, le régime de sanctions pourra également s'appliquer à l'entreprise qui sera tenue responsable du comportement de ses employés. L'entreprise devra prendre toute mesure immédiate et définitive à l'encontre de l'employé qui a commis une infraction.

Sont considérées comme infractions au titre du présent règlement intérieur relevant notamment des articles R.632-1, R.634-2, R.635-8 et R.644-2 du code pénal, et des articles L541-3, L541-6 du Code de l'Environnement :

- Tout dépôt de déchets interdits ;
- Toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des installations. Dès lors que des matériaux et objets valorisables sont déposés par les usagers, ils sont la propriété du SEDHL. Toute personne non habilitée par SEDHL récupérant ces biens valorisables se rend coupable de vol ;
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement des installations ;
- Toute intrusion dans les installations en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée) ;
- Tout dépôt sauvage de déchets ;
- Toute dégradation sur les biens.

Toutes formes de menaces, injures ou agressions à l'encontre du personnel des déchèteries du SEDHL exerçant des missions de service public seront par ailleurs portées systématiquement à la connaissance des autorités compétentes et feront l'objet le cas échéant de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal.

En plus de sanctions précitées, dans le cas d'un déchargement de déchet non-admis par le présent règlement, les frais d'élimination (*reprise, transport et traitement*) pourront être le cas échéant à la charge de l'utilisateur contrevenant.

Tout dépôt au sein de la déchèterie hors des points de collecte prévus à cet effet est constitutif d'un dépôt illégal. Est également constitutif d'un dépôt illégal, tout déchargement de déchets aux abords du site pendant et hors des heures d'ouverture du site. Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice de poursuites éventuelles.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINALES DU REGLEMENT.

Article 10.1 : Application du règlement de collecte

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Conformément à l'ordonnance 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme de la publicité, d'entrée en vigueur et de conservations des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le règlement de collecte et ses annexes seront accessibles de manières dématérialisées sur le site internet des collectivités adhérentes au SEDHL.

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété — à titre principal ou non — (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaires, locataires, usufruitiers, mandataires, simples occupants, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire du SEDHL.

Article 10.2 : Voies et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service.

Le tribunal administratif compétent est celui de Pau.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir contre la délibération qui l'a adopté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage auprès du Tribunal administratif ;
- Ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre :
 - Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif ;
 - Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint

Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et- Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Article 10.3- Modifications et informations.

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par simple délibération du comité syndical du SEDHL.

Un exemplaire du présent règlement est consultable à l'accueil du SEDHL, sur son site Internet et dans les déchetteries. Il peut être remis à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Il est transmis à chaque Maire des communes sur lesquelles le SEDHL exerce la compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés », à qui il appartient d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire l'application dans sa commune, par arrêté en vertu de ses pouvoirs de police.

Il est également transmis à chaque Président d'EPCI adhérent au SEDHL.

Le Président du SEDHL, les Présidents des Communautés de Communes adhérentes, les Maires des Communes, le Commandant de la Gendarmerie Départementale, les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Morcenx-la-Nouvelle le 26 Juin 2024
Pour le SEDHL,

Le Président,
Paul CARRERE

